



UPOV/INF/7

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 15 OCTOBRE 1982

Le présent document contient la version la plus récente du Règlement intérieur du Conseil, adopté par le Conseil à sa seizième session ordinaire, le 15 octobre 1982, conformément à l'article 20 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978. Ce règlement intérieur remplace celui qui figurait dans la deuxième partie du document UPOV/INF/4.

[Original : anglais]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article premier : Représentants des États membres au Conseil

1) Lorsqu'un État devient membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "UPOV"), il notifie le nom de son représentant et celui de son suppléant au Conseil de l'UPOV (ci-après dénommé "Conseil") au Secrétaire général de l'UPOV (ci-après dénommé "Secrétaire général").

2) Lorsqu'un État souhaite remplacer son représentant au Conseil ou son suppléant, il notifie le nom du nouveau représentant ou du nouveau suppléant au Secrétaire général.

Article 2 : Observateurs et experts dans les réunions du Conseil

1) Les observateurs et experts mentionnés dans l'article 17.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales révisée le 23 octobre 1978 (ci-après dénommée "Convention UPOV") sont invités par le Secrétaire général aux réunions du Conseil, avec l'autorisation préalable de celui-ci. Cette autorisation est donnée lors des sessions du Conseil ou par écrit, en réponse à une suggestion adressée par écrit par le Secrétaire général au représentant de chaque État membre de l'UPOV. Dans ce dernier cas, l'autorisation est considérée comme accordée si la suggestion est acceptée par la majorité des représentants.

2) Les invitations mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessus peuvent être limitées à certaines sessions du Conseil ou à l'examen de points déterminés de l'ordre du jour, ou des deux manières.

Article 3 : Mandat du président et des vice-présidents du Conseil

1) Les trois ans mentionnés dans l'article 18.2) de la Convention UPOV sont la période qui s'écoule entre la fin de la session ordinaire du Conseil au cours de laquelle le Président du Conseil a été élu et la fin de la session ordinaire tenue par le Conseil pendant la troisième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle le président a été élu.

2) Le mandat du premier vice-président et celui des autres vice-présidents éventuels mentionnés dans l'article 18.1) de la Convention UPOV sont de trois ans et les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus s'y appliquent mutatis mutandis.

3) Le président sortant du Conseil n'est pas immédiatement rééligible à la présidence du Conseil. Le premier vice-président n'est pas immédiatement rééligible à la première vice-présidence.

Article 4 : Convocation aux sessions du Conseil

1) La convocation du Conseil en session ordinaire ou extraordinaire, mentionnée dans l'article 19.1) et 2) de la Convention UPOV, est faite, sous réserve de l'alinéa 3) ci-dessous, par une notification écrite que le Secrétaire général envoie sur l'instruction du président du Conseil ou de la personne qui le remplace conformément aux alinéas 2) à 5) de l'article 7.

2) Sous réserve de l'alinéa 3) ci-dessous, la convocation du Conseil est notifiée au moins deux mois avant la date d'ouverture de la session convoquée et est accompagnée d'un projet d'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, des documents préparatoires établis par le Bureau de l'Union.

3) En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué avec un préavis de moins de deux mois.

4) Lorsqu'une session est réunie avec un préavis de moins de deux mois, les décisions du Conseil doivent être prises sans vote contre.

Article 5 : Ordre du jour des sessions du Conseil

1) Le Secrétaire général prépare le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires du Conseil.

2) Le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire se compose du ou des points indiqués par le président du Conseil ou par la personne qui le remplace conformément aux alinéas 2) à 5) de l'article 7 si cette session est convoquée sur son initiative; il se compose du ou des points indiqués par les États membres à la demande desquels la session est convoquée lorsqu'elle est convoquée sur leur initiative.

3) Tout État membre de l'UPOV et le Secrétaire général peuvent demander l'inscription de points supplémentaires au projet d'ordre du jour envoyé avec la convocation. Toute demande de cette nature faite par un État membre doit parvenir au Secrétaire général un mois au plus tard avant le jour fixé pour l'ouverture de la session. Le Secrétaire général modifie le projet d'ordre du jour en conséquence et communique immédiatement le projet d'ordre du jour modifié aux États membres de l'UPOV.

4) Le Conseil adopte son ordre du jour lors de la première séance de la session. Il peut ajouter des points à ceux qui sont mentionnés dans les alinéas 1) à 3) ci-dessus.

5) Au cours des sessions, le Conseil peut modifier l'ordre des points dans l'ordre du jour qu'il a adopté, y ajouter de nouveaux points ou supprimer n'importe quel point.

6) Pour les points ajoutés au projet d'ordre du jour ou à l'ordre du jour modifié en vertu des alinéas 4) ou 5) ci-dessus, les décisions du Conseil doivent être prises sans vote contre.

Article 6 : Quorum

Pour toute session du Conseil, le quorum est du tiers des États membres, étant entendu qu'il est de la moitié des États membres lorsque la question examinée est une question pour laquelle l'article 22 de la Convention UPOV exige une majorité des trois quarts des membres présents et votants.

Article 7 : Présidence des réunions du Conseil

1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), toutes les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil.

2) En cas d'empêchement du président du Conseil, le premier vice-président du Conseil préside les réunions du Conseil.

3) En cas d'empêchement du premier vice-président et si un autre vice-président a été élu, celui-ci préside les réunions du Conseil.

4) En cas d'empêchement du premier vice-président et si plusieurs autres vice-présidents ont été élus, le plus âgé d'entre eux, en mesure d'exercer cette fonction, préside les réunions du Conseil.

5) Lorsqu'aucun des vice-présidents du Conseil n'est en mesure d'assurer la présidence, le Conseil élit un président du Conseil ad hoc et ce dernier préside les réunions du Conseil.

6) Les références au "président" dans les articles 9 à 34 s'entendent comme références au président du Conseil ou, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assurer la présidence, à la personne qui préside à sa place, conformément aux alinéas 2) à 5) ci-dessus.

Article 8 : Secrétariat

Le Secrétaire général adjoint de l'UPOV ou un fonctionnaire du Bureau de l'UPOV désigné par le Secrétaire général adjoint assure le secrétariat du Conseil.

Article 9 : Pouvoirs généraux du président

1) Le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

2) Il se prononce sur les motions d'ordre, assure la régularité des délibérations et veille au maintien de l'ordre.

3) Il peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, de clore la liste des orateurs et de clore le débat.

4) Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.

Article 10 : Motions d'ordre

1) Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Elle ne peut parler en même temps sur le fond de la question en discussion.

2) Le président se prononce immédiatement sur les motions d'ordre.

3) Toute délégation peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations.

Article 11 : Droit de parole

1) Nul ne peut parler sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du président.

2) Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Le secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs.

3) Le Secrétaire général ou un fonctionnaire du Bureau de l'Union désigné par lui peut à tout moment, avec l'approbation du président, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

4) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques ne se rapportent pas à la question à l'examen.

Article 12 : Limitation du nombre et de la durée des interventions

1) Le Conseil peut limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question et le temps de parole accordé à chaque délégation.

2) Le président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur qui s'exprime sur l'ajournement ou la clôture du débat, qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance, qui s'exprime sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui explique le vote de sa délégation.

3) Lorsqu'un orateur dépasse le temps imparti, le président le rappelle à l'ordre sans délai.

Article 13 : Clôture de la liste des orateurs

1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de l'assemblée, déclarer cette liste close.

2) Il peut toutefois accorder le droit de réponse si une intervention faite après que la liste des orateurs a été close rend cette décision souhaitable.

Article 14 : Ajournement ou clôture du débat

1) Au cours d'une séance, toute délégation peut proposer l'ajournement ou la clôture du débat sur la question à l'examen, qu'il y ait ou non des orateurs inscrits.

2) Cette motion est immédiatement mise en discussion. Outre celle qui présente la motion, une autre délégation peut obtenir la parole pour l'appuyer et deux pour s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

3) Si le Conseil approuve la motion, le président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture du débat.

Article 15 : Suspension ou ajournement de la séance

1) Toute délégation peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.

2) Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.

Article 16 : Ordre des motions de procédure

Sous réserve des motions d'ordre, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement du débat sur la question à l'examen,
- iv) clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 17 : Propositions des délégations

1) Des propositions tendant à l'adoption d'amendements aux projets soumis au Conseil, de même que toutes autres propositions, peuvent être présentées par toute délégation oralement ou par écrit.

2) Le Conseil peut décider de ne discuter et voter sur une proposition que si celle-ci lui est soumise par écrit.

3) A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil ne délibère et ne vote sur une proposition écrite que si celle-ci a été traduite et distribuée dans les langues dans lesquelles les documents du Conseil doivent être présentés.

Article 18 : Retrait de propositions

1) Toute proposition peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée.

2) Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par toute autre délégation.

Article 19 : Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

1) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

2) Outre celle qui présente la motion tendant à un nouvel examen, une autre délégation peut obtenir la parole pour l'appuyer et deux pour s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 20 : Observateurs et experts

1) Les observateurs et experts peuvent prendre part aux débats sur l'invitation du président.

2) Ils ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions et n'ont pas le droit de vote.

Article 21 : Miseaux voix

Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

Article 22 : Mode de vote en général

Le vote a lieu normalement à main levée.

Article 23 : Vote par appel nominal

1) Le vote a lieu par appel nominal :

i) si le président en décide ainsi en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée;

ii) si deux délégations au moins le demandent, soit avant le vote soit immédiatement après un vote à main levée.

2) L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États représentés, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le président.

3) Lorsque le vote a lieu par appel nominal, le vote de chaque délégation est consigné dans le compte rendu de la session.

Article 24 : Vote au scrutin secret

1) Toutes les élections et décisions concernant des États ou des personnes déterminés ont lieu au scrutin secret, si deux délégations au moins le demandent.

2) Le vote au scrutin secret est l'objet d'un règlement spécial, qui constitue l'annexe du présent règlement intérieur et en fait partie intégrante.

Article 25 : Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, celui-ci ne peut être interrompu, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

Article 26 : Division des propositions et amendements

1) Toute délégation peut proposer qu'il soit voté sur des parties d'une proposition ou d'un amendement.

2) Si une délégation s'oppose à cette motion, l'autorisation de parler sur cette question n'est donnée qu'à une délégation pour l'appuyer et à deux délégations pour s'y opposer, après quoi la motion est mise aux voix.

3) Si la motion tendant à la division est acceptée, toutes les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées séparément sont de nouveau mises aux voix sous forme d'un tout.

4) Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté en totalité.

Article 27 : Vote sur les propositions

Lorsque deux ou plusieurs propositions portent sur la même question, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Article 28 : Vote sur les amendements

1) Lorsqu'une proposition est l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte un complément, une suppression ou une modification à apporter à cette proposition.

2) Si deux ou plusieurs amendements sont en présence, ils sont mis aux voix dans l'ordre dans lequel leur substance s'éloigne le plus de la proposition. Toutefois, si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, ce dernier amendement ou cette proposition n'est pas mis aux voix.

3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition est mise aux voix telle qu'elle a été amendée.

Article 29 : Élection à un seul poste

Quand un seul poste est soumis à l'élection et qu'aucun des candidats n'obtient au premier tour de scrutin la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 30 : Élection à plusieurs postes

1) Quand plusieurs postes sont soumis à l'élection simultanément et dans les mêmes conditions, le bureau ou une commission de nomination constituée à cet effet peut proposer au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir. La procédure prévue à l'alinéa 2) ci-après doit être appliquée si le Conseil ou le comité n'approuve pas à l'unanimité la liste ainsi proposée.

2) Quand plusieurs postes sont soumis à l'élection simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres postes. L'élection est alors limitée aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, leur nombre ne pouvant cependant excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir.

Article 31 : Majorité requise

Sauf disposition expresse contraire de la Convention UPOV ou du présent règlement intérieur, toute décision est prise à la majorité simple.

Article 32 : Majorité et unanimité; Partage égal des voix

1) Pour juger si la majorité ou l'unanimité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

2) Lorsque, sur une question autre que des élections exigeant la majorité simple, le vote aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

Article 33 : Explications de vote

1) Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, à moins que celui-ci n'ait lieu au scrutin secret.

2) Les explications de vote figurent au compte rendu de la session.

Article 34 : Non-participation du président

1) Le président ne prend pas part au vote.

2) Un autre membre de la délégation du Président peut voter au nom de l'État que le Président représente.

Article 35 : Comptes rendus des sessions du Conseil

1) Avant la dernière réunion d'une session du Conseil, le Bureau de l'UPOV rédige un projet de compte rendu des décisions prises au cours de cette session par le Conseil et le Conseil adopte ce compte rendu lors de sa séance de clôture.

2) Après la clôture d'une session du Conseil, le Bureau de l'UPOV rédige un projet de compte rendu des débats qui ont eu lieu au cours de cette session et l'adresse à chaque participant à cette session, en le priant de communiquer son approbation ou ses propositions de modifications dans un délai de trente jours. S'il y a des propositions de modifications, le projet de compte rendu est soumis pour approbation à la session suivante du Conseil; en l'absence de proposition de modification, le projet de compte rendu est considéré comme adopté.

Article 36 : Constitution de Comités

1) Le Conseil peut constituer des comités permanents ou temporaires chargés de préparer ses travaux ou d'examiner des problèmes techniques, juridiques ou autres concernant l'UPOV.

2) En constituant un comité, le Conseil en fixe le mandat et détermine si et dans quelle mesure des observateurs seront invités à participer aux réunions du comité; le Conseil peut, à tout moment, décider de modifier le mandat initial et la décision relative aux observateurs.

Article 37 : Règlement intérieur des comités

1) Sous réserve des alinéas 2) à 5), et sauf décision expresse contraire du Conseil, les articles 9 à 34 sont applicables, dans la mesure du possible et mutatis mutandis, à tout comité constitué par le Conseil.

2) Chaque comité comporte un président et un vice-président qui sont élus par le Conseil. Si le président et le vice-président du comité sont empêchés, le Comité élit un président ad hoc.

3) Sous réserve de toute instruction particulière donnée par le Conseil au Secrétaire général, chaque comité est convoqué par le secrétaire général et dispose du même type de services que ceux qui sont assurés au Conseil.

4) Le Secrétaire général adjoint ou un fonctionnaire du Bureau de l'UPOV désigné par le Secrétaire général adjoint assure le secrétariat de tout comité.

5) Le Bureau de l'UPOV rédige un projet de compte rendu des conclusions formulées pendant la session d'un comité. Si le temps est suffisant, ce compte rendu est adopté à la fin de la session. Sinon, le projet de compte rendu est adressé à chaque participant en le priant de communiquer son approbation ou ses propositions de modifications dans un délai de trente jours. S'il y a des propositions de modifications, le projet de compte rendu est soumis pour approbation à la session suivante du comité; en l'absence de proposition de modification, le projet de compte rendu est considéré comme adopté.

Article 38 : Modifications du règlement intérieur

1) Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil de l'UPOV.

2) Toute modification du présent règlement intérieur entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son adoption, sauf si une autre date est fixée par le Conseil, étant entendu qu'une telle décision doit être prise sans opposition.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Règlement sur le vote au scrutin secret

Article premier Pour être admises à voter, les délégations doivent être accréditées régulièrement.

Article 2 Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.

Article 3 Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.

Article 4 Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président.

Article 5 Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des États membres, en commençant par l'État membre dont le nom a été tiré au sort.

Article 6 À l'appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l'urne.

Article 7 Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l'État membre.

Article 8 Lorsque l'appel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

Article 9 Après l'ouverture de l'urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Article 10 L'un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu'elle contient à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Les votes portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Article 11 Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Article 12 Sont considérés comme nuls :

a) les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu'il n'y a d'États ou de personnes à élire;

b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État membre qu'ils représentent;

c) les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.

Article 13 Un candidat ne peut obtenir qu'une voix par bulletin, même si son nom y figure plusieurs fois.

Article 14 Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame les résultats du scrutin dans l'ordre suivant :

nombre d'États membres ayant le droit de vote à la session;

nombre des absents;

nombre des abstentions;

nombre des bulletins nuls;

nombre des suffrages exprimés;

nombre des voix constituant la majorité requise;

nombre des voix pour ou contre la proposition ou noms des candidats et nombre de voix obtenues par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages.

Article 15 Le président proclame la décision qui découle du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

Article 16 Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.

Article 17 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtus de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'organisation.

Article 18 Le président de la séance doit attirer l'attention des délégations sur le texte du présent règlement toutes les fois que le vote a lieu au bulletin secret.

Article 19 1) Le présent règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions en vertu desquelles le quorum peut être, à certaines conditions, atteint après la session.

2) Les votes exprimés par correspondance ne sont pas secrets.